



Conseil d'administration

340^e session, Genève, octobre-novembre 2020

Section institutionnelle

INS

Date: 12 octobre 2020

Original: espagnol

Dixième question à l'ordre du jour

Guatemala: rapport intérimaire sur les mesures prises au titre du suivi de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 334^e session en vue d'appuyer l'accord national tripartite de novembre 2017 visant à mettre en œuvre la feuille de route

Informations apportées par les mandants tripartites du Guatemala

Objet du document

Le présent document fait suite à la demande formulée à sa 334^e session (octobre-novembre 2018) par le Conseil d'administration, qui a souhaité être tenu informé de cette question à sa session d'octobre-novembre 2020. Le Conseil d'administration est invité à prendre note du rapport de la Commission nationale tripartite envoyé par le gouvernement et du document complémentaire communiqué par les centrales syndicales (voir projet de décision au paragraphe 38).

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Principal résultat: Résultat 2: Des normes internationales du travail et un système de contrôle efficace et faisant autorité.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: En fonction de la décision du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [GB.337/INS/6](#); [GB.334/INS/9\(Rev.\)](#).

► Introduction

1. À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a déclaré close la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant la plainte alléguant l'inexécution par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La décision mentionnée établit que, conformément à l'accord national tripartite de novembre 2017, le gouvernement du Guatemala rendra compte au Conseil d'administration, à ses sessions d'octobre-novembre 2019 et d'octobre-novembre 2020, des nouvelles mesures qui auront été prises aux fins de la mise en œuvre complète et durable de la feuille de route adoptée en 2013 dans le cadre du suivi de la plainte ¹.
2. Conformément à ce qui précède, le présent document contient un résumé des informations communiquées par les mandants tripartites du pays concernant la mise en œuvre des différents points de la feuille de route et de ses indicateurs clés. Ces informations sont contenues dans un document du 21 septembre 2020 présentant la position de chacun des mandants tripartites nationaux, élaboré dans le cadre de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (Commission nationale tripartite). Le présent résumé suit la structure du document de la Commission nationale tripartite, dont la version intégrale figure en annexe. En outre, les centrales syndicales du Guatemala ont envoyé un [document complémentaire](#) reçu par le Bureau le 22 septembre 2020, dans lequel elles apportent des informations supplémentaires.

► Points 1 et 2 de la feuille de route



Suivi de l'enquête sur les 58 cas d'assassinats de syndicalistes dénoncés devant l'OIT; jugement et condamnation rapides des auteurs matériels et des commanditaires des crimes pour veiller à ce que l'impunité ne soit pas tolérée.

Indicateur clé n° 1: Augmentation significative du nombre des cas d'homicide de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats dénoncés devant l'OIT qui ont été élucidés et ont donné lieu à une condamnation (avant le 31 octobre 2015).

Gouvernement du Guatemala

3. Le gouvernement donne des informations sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures pénales relatives à 90 homicides de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dont est saisie l'Unité spéciale du ministère public chargée des délits commis contre des syndicalistes. Il indique à cet égard que: i) 24 décisions (19 condamnations et 5 acquittements) ont été prononcées, et une mesure corrective et de sécurité a été prise; ii) 2 affaires sont en cours de jugement oral et public; iii) 7 mandats d'arrêt sont en cours; iv) les poursuites pénales engagées dans 6 affaires sont éteintes; v) en 2020, des progrès

¹ Voir [décision du Conseil d'administration concernant le document GB.334/INS/9](#).

ont été accomplis dans les procédures d'enquête concernant 13 homicides. Le gouvernement indique également que les enquêtes du ministère public sont actuellement soumises aux mesures de prévention adoptées pour faire face à la pandémie de COVID-19.

4. Le gouvernement signale en outre que, par la décision 70-2019 de novembre 2019 et en vue de réduire les délais et de rendre une justice prompte et efficace, le ministère public a créé le parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes. Cette structure compte une direction, une unité chargée des infractions contre le personnel judiciaire et une autre chargée des infractions contre les syndicalistes. Le gouvernement indique de plus que, afin d'éviter tout retard dans le traitement des cas par le ministère public, un système de gestion intégrale des cas a été mis en place.

Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et Global Unions au Guatemala

5. Les représentants des centrales syndicales affirment que, en 2020, le nombre d'assassinats de syndicalistes et de dirigeants syndicaux a augmenté, que ces faits demeurent impunis et qu'un net retour en arrière s'est fait jour dans la lutte contre la violence syndicale. Ils déclarent à cet égard que: i) 12 assassinats de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes ont eu lieu en 2020, le dernier le 18 septembre 2020; ii) deux autres dirigeants syndicaux ont été victimes d'attaques et de menaces de mort au cours de l'année. Selon les centrales syndicales, le nombre total de membres du mouvement syndical assassinés est désormais supérieur à 100.
6. Les représentants des centrales syndicales ajoutent que, bien que tous les cas signalés soient connus des autorités: i) ces dernières ne manifestent aucune volonté d'identifier les auteurs matériels et les commanditaires des faits; ii) charger un seul et même parquet des enquêtes sur les infractions commises contre le personnel judiciaire et contre des syndicalistes amoindrit l'importance accordée aux enquêtes sur les affaires concernant des syndicalistes et nuit à leur efficacité.

Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières

7. Les représentants du Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF) déplorent une nouvelle fois tous les cas de mort violente de défenseurs des droits au travail et, d'une manière générale, toutes les pertes en vies humaines causées par des violences. Ils reconnaissent les efforts déployés par les pouvoirs publics en vue d'enquêter et de faire la lumière sur les faits en dissociant les dossiers joints. Soulignant que la difficulté à établir les faits va croissant à mesure que les années passent, les représentants employeurs proposent que le ministère public élabore un rapport qui indique précisément si les enquêtes sur les homicides plus anciens peuvent encore déboucher sur des résultats ou si les rapports y afférents doivent être considérés comme définitifs. En pareil cas, la Commission nationale tripartite pourrait concentrer ses efforts sur les affaires dans lesquelles il est possible d'établir la vérité et de condamner les responsables. Il importe en effet de pouvoir s'appuyer sur des informations dignes de foi pour parvenir à des conclusions sur le mobile de chaque homicide.

► Point 3 de la feuille de route



Renforcement des mécanismes de prévention, de protection et de répression pour la lutte contre les menaces et actes de violence visant des dirigeants syndicaux, des travailleurs syndiqués et des travailleurs cherchant à se constituer en syndicats.

Indicateur clé n° 2: Réalisation, en concertation avec les organisations syndicales concernées, d'une évaluation des risques pour tous les dirigeants syndicaux ou membres de syndicats visés par des menaces et mise en place de mesures de protection en conséquence (avant le 30 juin 2015).

Indicateur clé n° 3: Mise en service d'une permanence téléphonique d'urgence permettant de dénoncer des actes de violence et des menaces envers des dirigeants syndicaux ou des membres de syndicats (avant le 31 mai 2015).

Gouvernement du Guatemala

8. Le gouvernement déclare que, entre le 1^{er} janvier 2019 et juillet 2020, 109 demandes tendant à la mise en place de mesures de sécurité pour des membres du mouvement syndical ont été reçues et qu'à cet égard: i) il a été décidé d'instaurer 86 mesures établissant un périmètre de sécurité pour une durée de six mois, trois mesures de sécurité personnelle pour la même durée, et 12 mesures consistant à mettre à disposition un numéro de téléphone compte tenu du faible niveau de risque déterminé; ii) 8 demandes sont en cours de traitement.
9. Le gouvernement ajoute que la Division de la protection des personnes et de la sécurité de la Sous-direction générale des opérations de police nationale civile agit sur le fondement du protocole de mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués. En ce qui concerne la réception des appels au numéro d'urgence 1543, mis en service pour traiter les dénonciations d'actes de violence ou de menaces visant des défenseurs des droits de l'homme, le gouvernement fait savoir que, entre août 2019 et août 2020, on a comptabilisé: i) 16 appels d'urgence; ii) 385 transmissions d'informations; iii) 31 appels confidentiels ou officiels; iv) 219 erreurs de numéro; v) 2 001 appels importuns; vi) 3 976 appels interrompus.

Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et Global Unions au Guatemala

10. Les représentants des centrales syndicales affirment que: i) au cours des deux dernières années, d'importantes instances telles que le groupe de travail syndical technique du ministère de l'Intérieur et l'instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme ont cessé de fonctionner; ii) le protocole de mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués n'est plus en vigueur depuis 2018; iii) le défenseur des droits de l'homme a exhorté en vain les autorités à mettre en œuvre les mesures de prévention et de protection décidées en faveur des syndicalistes et des défenseurs de droits de l'homme; iv) le numéro d'appel 1543 ne fonctionne que par intermittence et les conditions à remplir pour qu'une dénonciation soit traitée sont draconiennes; v) le dirigeant syndical Domingo Nach avait demandé la mise en place de mesures de protection avant d'être séquestré et assassiné.

CACIF

11. Les représentants des employeurs déclarent que la Commission nationale tripartite devrait examiner les mécanismes de prévention et de protection de la liberté syndicale en vue d'évaluer l'opportunité d'en modifier certains aspects. Les représentants du CACIF indiquent que la plateforme téléphonique d'urgence est par exemple très peu sollicitée.

► Point 4 de la feuille de route



Promotion de la participation directe des victimes et des organisations syndicales tout au long de l'enquête criminelle et de la procédure pénale.

Gouvernement du Guatemala

12. Le gouvernement déclare que, en application des accords conclus et des engagements pris le 7 février 2020 par la Commission nationale tripartite et la Procureure générale de la République, on a organisé, en février 2020, une réunion du groupe de travail syndical du ministère public au cours de laquelle la procureure générale a fait une proposition de méthode en vue d'atteindre les objectifs inscrits dans la convention de coopération entre les centrales syndicales et le ministère public. Le gouvernement signale en outre que, pendant cette réunion, la procureure a proposé de coordonner avec le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (ministère du Travail) un mécanisme dans le cadre duquel pourront être prises des mesures d'*amparo* ou de protection de la vie, en vue d'éviter toute atteinte aux droits des travailleurs. Le gouvernement rappelle enfin que le ministère public est toujours à la disposition des organisations syndicales et que celles-ci peuvent lui demander des informations sur les enquêtes en cours.

Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et Global Unions au Guatemala

13. Les représentants des centrales syndicales déclarent qu'aucun progrès n'a été accompli concernant ce point de la feuille de route.

CACIF

14. Les représentants des employeurs se disent à nouveau pleinement disponibles pour participer aux réunions des différents groupes de travail techniques afin de fournir des informations ou d'apporter un appui utile. Ils exhortent le ministère public à appliquer à tout moment la directive n° 01-2015 sur la conduite d'enquêtes et l'engagement de poursuites pénales contre les auteurs d'infractions visant des syndicalistes et des membres d'organisations de travailleurs ainsi que d'autres défenseurs des droits au travail et des droits syndicaux, en vue de mener des enquêtes plus efficaces sur les actes de violence dont sont victimes les membres du mouvement syndical.

► Point 5 de la feuille de route



Le gouvernement doit prendre des mesures urgentes, en concertation avec les mandants tripartites, pour proposer des modifications au Code du travail et aux autres lois pertinentes, notamment les amendements préconisés de longue date par les organes de contrôle de l'OIT.

Indicateur clé n° 4: Élaboration d'un projet de loi assurant la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, compte tenu des observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), et présentation de ce projet au Congrès (avant le 30 septembre 2015).

Gouvernement du Guatemala

15. Le gouvernement signale que la Commission nationale tripartite a récemment approuvé le projet de coopération technique «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail», élaboré par le Bureau. Il souligne que l'un des objectifs essentiels de ce projet est d'aider les mandants tripartites à mettre la législation nationale en conformité avec les conventions de l'OIT sur la liberté syndicale, et qu'il prévoit en particulier un ensemble d'activités d'appui à la Sous-commission sur la législation et la politique du travail de la Commission nationale tripartite et au Congrès de la République.

Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et Global Unions au Guatemala

16. Les représentants des centrales syndicales affirment que les demandes du Conseil d'administration concernant les questions législatives, en particulier s'agissant des recommandations formulées de longue date par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), sont restées sans effet. De même, le projet de loi visant à confirmer l'institutionnalisation de la Commission nationale tripartite, qui bénéficie pourtant d'un accord tripartite, est bloqué au Congrès de la République.

CACIF

17. Les représentants du CACIF renouvellent leur engagement à mettre en œuvre le projet de coopération technique élaboré par le Bureau, qui comporte un important axe législatif. Ils déclarent que les employeurs ont adopté une attitude constructive chaque fois qu'ils ont été conviés à échanger, de manière bipartite ou tripartite, sur les réformes envisagées. Ils rappellent enfin les accords de 2017 concernant la réforme du Code pénal et de la loi sur la syndicalisation et la réglementation du droit de grève des travailleurs de l'État, ainsi que la proposition faite à l'époque au pouvoir législatif d'approuver les réformes avant même qu'un consensus ne se dégage sur les questions en instance.

► Point 6 de la feuille de route



Octroi à l'inspection du travail des moyens juridiques nécessaires pour faire appliquer la législation du travail.

Gouvernement du Guatemala

18. Le gouvernement rappelle que, en application du décret n° 7-2017 adopté par le Congrès de la République en mars 2017, un nouveau système d'application par l'Inspection générale du travail (IGT) des sanctions pour les cas de violation de la législation du travail a été mis en place. Il signale en outre que le plan de travail annuel de la commission pour la période allant de mai 2020 à mai 2021 confirme que le Conseil consultatif tripartite de l'IGT dépend de la Commission nationale tripartite qui désigne ses représentants.

Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et Global Unions au Guatemala

19. Les représentants des centrales syndicales déclarent n'avoir pas connaissance des progrès accomplis dans les processus de mise en œuvre de la réforme législative. Ils affirment que: i) l'alinéa a) de l'article 12 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, qui porte sur l'accès libre et sans avertissement préalable des inspecteurs du travail à tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, n'est toujours pas respecté; ii) le ministère du Travail ne s'est pas conformé à ses obligations concernant la tenue de réunions en vue de désigner les membres du Conseil tripartite consultatif de l'IGT.

CACIF

20. Les représentants des employeurs déclarent que, il y a plusieurs années, il a été décidé de créer, au sein de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, une sous-commission appelée «Conseil tripartite consultatif de l'IGT». Bien que l'on ait estimé que la nouvelle Commission nationale tripartite était naturellement l'instance la mieux adaptée pour accueillir le conseil, ce dernier n'est pas encore entré en fonction, malgré l'urgence des besoins dans le domaine de l'inspection du travail.

► Point 7 de la feuille de route



Afin de renforcer l'État de droit au Guatemala, il importe d'assurer de toute urgence le respect et l'application des décisions rendues par les tribunaux du travail.

Indicateur clé n° 5: Augmentation significative du pourcentage de décisions de réintégration de travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux effectivement appliquées (avant le 31 octobre 2015).

Gouvernement du Guatemala

21. Le gouvernement transmet des informations émanant du pouvoir judiciaire, selon lesquelles, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 7 septembre 2020: i) les tribunaux du travail du

pays ont reçu 6 257 demandes de réintégration (6 123 pour le secteur public et 134 pour le secteur privé); ii) sur ces 6 257 demandes, 1 794 ont déjà donné lieu à une décision judiciaire, 148 ont été rejetées ou retirées, et 4 315 sont en cours de traitement; iii) sur les 1 501 ordonnances de réintégration prononcées pendant la période, 385 ont été exécutées, 918 ont suscité l'opposition de l'employeur et 198 n'ont pu être exécutées en raison d'obstacles d'ordre pratique (adresse incorrecte, etc.); iv) au cours de la même période, 1 390 appels ont été interjetés contre des décisions de réintégration (1 323 concernant le secteur public et 67 concernant le secteur privé); v) le ministère public a dressé 344 constats certifiés des faits en lien avec des ordonnances de réintégration (343 pour le secteur public et 1 pour le secteur privé); vi) 55 pour cent des recours en *amparo* examinés par la Cour suprême de justice sont liés au travail.

22. Le gouvernement ajoute que le projet de coopération élaboré par le Bureau et approuvé par les mandants tripartites du pays prévoit une activité de formation des juges et des autres acteurs juridiques dans le domaine de l'application des normes relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective dans les procédures administratives et judiciaires.

Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et Global Unions au Guatemala

23. Citant plusieurs affaires spécifiques de licenciements antisyndicaux dans les municipalités ainsi que des exemples dans le secteur privé, les représentants des centrales syndicales affirment que le pouvoir judiciaire, soutenu par le ministère du Travail, n'a pas mis en œuvre ce point de la feuille de route et que les réintégrations ordonnées par la justice n'ont pas eu lieu. Ils déclarent en particulier que: i) les magistrats chargés de l'exécution des décisions judiciaires ne demandent pas l'appui de la force publique s'agissant des ordonnances de réintégration; ii) le ministère public n'entame pas les procédures pénales qui permettraient d'établir les responsabilités pénales pour l'outrage résultant de la non-exécution des ordonnances judiciaires; iii) les syndicats ont dénoncé devant la justice plusieurs cas de trafic d'influence et de corruption qui entretiennent l'impunité au sein du système de justice du travail; iv) la majorité des travailleurs ayant retiré leur demande l'ont fait en raison de l'inefficacité et de la lenteur de la justice.

CACIF

24. Les représentants des employeurs indiquent que, après que le président employeur de la Commission nationale tripartite a demandé la tenue d'une réunion en janvier, une rencontre a été organisée le 9 septembre 2020 avec les magistrats de la Cour suprême de justice réunis en session plénière. Parmi les thèmes traités figuraient entre autres la liberté syndicale, les réintégrations et les constats certifiés des faits. Les représentants du CACIF ajoutent que: i) c'est dans le secteur public, et en particulier dans les municipalités, que l'on dénombre l'essentiel des différends relatifs aux réintégrations; ii) les employeurs ont en vain proposé une modification de la législation qui régit les relations professionnelles dans le secteur public en vue de permettre un déroulement des carrières administratives au mérite qui garantisse également la stabilité des travailleurs; iii) les employeurs ont aussi demandé une révision des normes de procédure en vue d'éviter que des réintégrations ne soient accordées sans que l'employeur ne soit entendu, ce qui porte atteinte aux droits de la défense et génère un grand nombre de recours en *amparo*.

▶ Indicateur clé n° 6



Traitement et règlement des conflits par la Commission de traitement des différends portés devant l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective (avant le 31 octobre 2015).

Gouvernement du Guatemala

25. Le gouvernement rappelle que, suite à la création de la Commission nationale tripartite en février 2018, la Sous-commission sur la médiation et le règlement des conflits a assumé les fonctions de la Commission de traitement des différends. Le gouvernement déclare en outre que le projet de coopération technique élaboré par le Bureau et approuvé par les mandants tripartites du pays prévoit le renforcement de ladite commission. De plus, les membres actuels de la sous-commission ont décidé de ne pas désigner de médiateur et d'entamer directement l'examen des affaires soumises. C'est ainsi que le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, le Syndicat des travailleurs du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SITRAMARN) et le comité ad hoc des travailleurs de ce même ministère sont parvenus à s'entendre directement sur un règlement.

Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et Global Unions au Guatemala

26. Les représentants des centrales syndicales affirment que la Sous-commission sur la médiation et le règlement des conflits n'a pas atteint les objectifs pour lesquels elle a été créée. Ils déclarent en particulier que: i) aucun conflit du travail n'a été résolu en son sein; ii) dans certains cas, les employeurs assistent à la procédure pour respecter les conditions requises, mais sans aucune volonté de trouver des solutions; iii) le règlement direct entre le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, le SITRAMARN et le comité ad hoc du ministère que mentionne le gouvernement est intervenu en dehors de la sous-commission; iv) cet accord n'a pas été respecté par l'employeur, ce qui a déclenché un nouveau conflit collectif; v) les délégués travailleurs de la sous-commission ont déclaré publiquement que cette instance a rompu avec l'esprit tripartite.

▶ Point 8 de la feuille de route



Il convient de prendre des mesures pour renforcer les capacités des organes compétents de l'État, notamment le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministère public, l'Unité du ministère de l'Intérieur spécialisée dans les droits de l'homme, le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif et le bureau du défenseur des droits de l'homme, ainsi que les capacités des partenaires sociaux en ce qui concerne la liberté syndicale, la négociation collective et les questions relatives au dialogue social.

27. Le gouvernement déclare que le projet de coopération technique élaboré par le Bureau et approuvé par les mandants tripartites du pays prévoit un ensemble d'activités de

renforcement des capacités des juges, des avocats et des autres fonctionnaires participant à l'administration de la justice du travail.

Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et Global Unions au Guatemala

28. Les représentants des centrales syndicales déclarent que le projet de coopération technique mentionné par le gouvernement et récemment approuvé par les mandants tripartites ne constitue pas une condition préalable au respect des engagements pris dans la feuille de route et à la mise en œuvre des indicateurs, mais qu'il s'agira plutôt d'un appui, qui sera déployé après détermination des financements de la communauté internationale nécessaires.

► Indicateur clé n° 8



Enregistrement sans entrave des organisations syndicales dans le registre syndical du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (avec indication de la référence et de la date de réception de la demande d'enregistrement, ainsi que de la référence et de la date de son refus ou de son acceptation).

Gouvernement du Guatemala

29. Le gouvernement fait savoir que, entre le 1^{er} août 2019 et le 31 août 2020: i) 47 organisations syndicales ont été inscrites au registre public des syndicats; ii) 34 demandes d'inscription ont été rejetées ou classées en application de l'article 5 de la loi sur le contentieux administratif; iii) 122 organisations syndicales ont été priées d'apporter des modifications à leurs statuts avant de pouvoir poursuivre leurs démarches d'enregistrement (établissement de «conditions préalables»). Le gouvernement ajoute que le projet de coopération technique élaboré par le Bureau et approuvé par les mandants tripartites du pays prévoit des activités relatives à la simplification des démarches et à l'assouplissement des conditions d'enregistrement d'un syndicat.

Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et Global Unions au Guatemala

30. Les représentants des centrales syndicales font valoir que, du 1^{er} août 2019 au 31 août 2020, seulement 23 pour cent des organisations syndicales ayant déposé une demande d'enregistrement ont été inscrites au registre par l'administration du travail. Ils déclarent en particulier que: i) le gouvernement ne fournit aucune donnée sur les secteurs auxquels appartiennent les syndicats qui ont été enregistrés; ii) l'administration du travail outrepassa ses pouvoirs en imposant la modification des statuts des syndicats comme condition préalable à l'enregistrement (122 «conditions préalables» établies sur 203 demandes d'enregistrement), ce qui constitue une pratique dilatoire systématique et favorise la disparition du syndicat en cours de constitution et le licenciement de ses membres, en particulier dans le secteur privé; iii) le ministère du Travail ne devrait pas classer les demandes d'enregistrement alors que la pauvreté économique des militants syndicaux, leur éloignement et les offensives des employeurs limitent la possibilité des

travailleurs de se présenter en personne devant ses fonctionnaires; iv) en dépit des recommandations de longue date de la CEACR concernant une réforme législative remédiant à cette situation, la réticence des employeurs et du gouvernement empêche les travailleurs de se constituer en syndicats par secteur ou activité économique.

CACIF

31. Les représentants des employeurs rappellent que, en 2018, le ministère du Travail a élaboré un livret syndical pour expliquer clairement les différentes étapes à suivre pour la création et l'enregistrement d'une organisation syndicale. Ils signalent que ce livret est disponible sur la page Web du ministère.

▶ Indicateur clé n° 9



Évolution du nombre de demandes d'homologation de conventions collectives avec mention du secteur d'activité.

Gouvernement du Guatemala

32. Le gouvernement fait savoir que, du 1^{er} août 2019 au 31 août 2020: i) 21 demandes d'homologation de conventions collectives ont été déposées; ii) suite à ces demandes, 6 conventions collectives ont été homologuées, 14 sont examinées par l'administration du travail et un dossier a été retourné aux requérants afin qu'ils le complètent. Le gouvernement ajoute que, tout comme les indicateurs n°s 6 et 8, l'indicateur clé n° 9 est pris en compte dans le plan de travail de la Commission nationale tripartite et dans le projet de coopération technique élaboré par le Bureau.

Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et Global Unions au Guatemala

33. Les représentants des centrales syndicales déplorent que si peu de conventions collectives – six – aient été homologuées par l'administration du travail au cours de l'année écoulée. Ils affirment que ce chiffre, encore plus bas que les années précédentes, est le signe que les employeurs des secteurs public et privé sont hostiles à la négociation collective. En outre, les refus d'homologation ont été décidés de manière arbitraire, sur la base de dispositions négociées et homologuées à plusieurs reprises par le passé.

▶ Point n° 9 de la feuille de route



Il convient de lancer, à l'échelle du pays, une vaste campagne de sensibilisation à la liberté syndicale, aux droits de l'homme relatifs au travail et au droit d'organisation pour les travailleurs et les employeurs.

Indicateur clé n° 7: Lancement d'une vaste campagne de sensibilisation dans le domaine de la liberté syndicale et de la négociation collective (avant le 30 juin 2015).

Gouvernement du Guatemala

34. Le gouvernement déclare que le projet de coopération technique élaboré par le Bureau et approuvé par les mandants tripartites du pays prévoit «l’approbation, la diffusion et la réalisation d’une campagne de promotion de la négociation collective».

Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et Global Unions au Guatemala

35. Les représentants des centrales syndicales affirment que la campagne demandée n’a pas été lancée.

CACIF

36. Les représentants du CACIF rappellent que, en 2015, il a été décidé de lancer une campagne, menée à la demande des organisations syndicales sous le seul logo du gouvernement. De plus, la première année qui a suivi l’approbation de la campagne a été rythmée par la diffusion de messages radiophoniques et l’installation de panneaux publicitaires en divers endroits du pays. Les outils de campagne peuvent être consultés parmi les informations publiées par le ministère du Travail sur les réseaux sociaux.

► Considérations finales

Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et Global Unions au Guatemala

37. Les représentants des centrales syndicales affirment que les résultats obtenus dans la mise en œuvre de la feuille de route et de ses indicateurs sont très limités, voire nuls. Compte tenu de ce qui précède, ils demandent à l’OIT de maintenir son suivi concernant le cas du Guatemala.

► Projet de décision

38. **Le Conseil d’administration prend note du rapport de la Commission nationale tripartite envoyé par le gouvernement et du document communiqué par les centrales syndicales.**

▶ Annexe

Rapport communiqué par la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale

COMMISSION NATIONALE TRIPARTITE
DES RELATIONS PROFESSIONNELLES
ET DE LA LIBERTÉ SYNDICALE

Guatemala, 21 septembre 2020

CNTRLLS-013-2020

Mesdames, Messieurs,

La Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale du Guatemala a l'honneur de remettre au Conseil d'administration le tableau joint contenant le rapport tripartite sur la feuille de route et ses indicateurs clés, conformément aux prescriptions de l'accord national tripartite conclu en novembre 2017 à Genève (Suisse) avec la collaboration de l'OIT.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre plus haute considération.

(Signé)

Représentant des
employeurs

(Signé)

Représentant du
gouvernement

(Signé)

Représentant des
travailleurs

**Mesdames et Messieurs les membres
du bureau du Conseil d'administration
Organisation internationale du Travail
Genève, Suisse**

Pièce jointe: Rapport tripartite sur la feuille de route et ses indicateurs clés (version espagnole comportant 36 pages, soit 7 545 mots).

Objectif général			
Objectifs spécifiques	Situation initiale	Indicateurs de résultats	Moyens de vérification
	<p>Le Conseil d'administration:</p> <p>b) <i>demande fermement au gouvernement, aux partenaires sociaux guatémaltèques et aux autres autorités publiques compétentes, avec l'appui de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) et avec l'assistance technique du Bureau, d'élaborer et d'adopter des réformes législatives pleinement conformes au point 5 de la feuille de route;</i></p> <p>c) <i>demande fermement au gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux guatémaltèques et avec l'assistance technique du Bureau, de continuer à consacrer tous les efforts et toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre complète et durable des autres aspects de la feuille de route</i></p> <p>d) <i>décide que, conformément à l'accord national tripartite de novembre 2017, le gouvernement du Guatemala lui rendra compte aux sessions d'octobre-novembre 2019 et d'octobre-novembre 2020 des</i></p>		

		Objectif général	
Objectifs spécifiques	Situation initiale	Indicateurs de résultats	Moyens de vérification
	<p><i>nouvelles mesures qui auront été prises;</i></p> <p>e) <i>prie le Bureau de mettre en œuvre sans délai un programme d'assistance technique solide et complet pour assurer la pérennité du processus de dialogue social en cours et réaliser de nouvelles avancées dans la mise en œuvre de la feuille de route;</i></p> <p>f) <i>encourage la communauté internationale à apporter sa contribution à ce programme d'assistance technique en lui allouant les ressources nécessaires. (Document GB.334/INS/9(Rev.), paragr. 48, option 2.)¹</i></p>		

¹ Conseil d'administration, 334^e session, Genève, 25 octobre-8 novembre 2018. Neuvième question à l'ordre du jour – Plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 101^e session (2012) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.334/INS/9(Rev.))

Résultats attendus (établi pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats					
<p>1: Suivi des enquêtes relatives aux 58 cas d'assassinats de syndicalistes et autres cas dénoncés.</p>	<p>Indicateur clé n° 1 (relatif aux points 1 et 2 de la feuille de route): Augmentation significative du nombre des cas d'homicide de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats dénoncés devant l'OIT qui ont été élucidés et ont donné lieu à une condamnation (avant le 31 oct. 2015).</p>	<p>Par la décision 70-2019 de novembre 2019, le ministère public du Guatemala a créé le parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes, qui est entré en fonction le 10 décembre 2019. À cette occasion, la Procureure générale de la République et cheffe du ministère public, María Consuelo Porras Argueta, a souligné les efforts constants déployés pour «dissocier» les dossiers avec la création d'unités spécialisées en vue de réduire les délais et de rendre une justice prompte et efficace.</p> <p>La cheffe du ministère public a déclaré que les cas actuellement traités par l'Unité spéciale du ministère public chargée des délits commis contre des syndicalistes devaient être transmis au parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes. Cette structure compte une direction, une unité chargée des infractions contre le</p>	<p>Indicateur clé n° 1</p> <p>Dans son 391^e rapport, au titre de ses recommandations sur le cas du Guatemala (paragr. 302 e)), le Comité de la liberté syndicale «<u>attire de nouveau spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas</u>».</p> <p>Douze assassinats de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes ont eu lieu en 2020, le plus récent le 18 septembre 2020.</p>	<p>Les employeurs déplorent une nouvelle fois tous les cas de mort violente de défenseurs des droits au travail et, d'une manière générale, toutes les pertes en vies humaines causées par des violences, et ils reconnaissent dans le même temps les efforts déployés par les pouvoirs publics pour faire progresser les enquêtes en vue de faire la lumière sur les faits et dissocier les dossiers joints.</p> <p>Les employeurs sont conscients que la difficulté à établir les faits va croissant à mesure que les années passent.</p> <p>Concernant les cas cités, les employeurs proposent que le ministère public élabore un rapport indiquant en toute transparence si ces enquêtes peuvent encore déboucher sur les résultats. Dans le cas contraire, ce</p>	<p>Les points de la feuille de route et les indicateurs clés correspondants seront pris en compte, respectés et mis en œuvre au moyen du programme d'assistance et de coopération techniques demandé par le Conseil d'administration dans sa décision sur le document GB.334/INS/9(Rev.), ainsi qu'à travers le plan de travail de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale pour mai 2020-mai 2021, ces deux documents ayant été approuvés par consensus à l'occasion d'une réunion ordinaire de la Commission nationale tripartite le 6 août 2020.</p>
<p>2: Jugement et condamnation rapides des auteurs matériels et des commanditaires des crimes pour veiller à ce que l'impunité ne soit pas tolérée.</p>					

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats		<p><i>personnel judiciaire et une autre chargée des infractions contre les syndicalistes.</i></p> <p><i>Elle est chargée du traitement, des enquêtes et des poursuites relatifs aux infractions commises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, lorsque celles-ci visent à porter atteinte à la liberté syndicale et à la protection du droit d'organisation, conformément aux droits consacrés par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et reconnus par l'État du Guatemala.</i></p> <p><i>Dans ce contexte, le ministère public a fait savoir que l'ancienne Unité spéciale du ministère public chargée des délits commis contre des syndicalistes avait été saisie de 90 cas d'atteinte à la vie. Vingt-quatre décisions (19 condamnations et 5 acquittements) ont été prononcées, et une mesure corrective et de sécurité a été</i></p>	<p>La mise en place par le ministère public d'un seul et même parquet chargé des infractions commises contre le personnel judiciaire et de celles commises contre des syndicalistes amoindrit l'importance accordée aux enquêtes sur les affaires concernant des syndicalistes et nuit à leur efficacité. IL S'AGIT D'UN NET RETOUR EN ARRIÈRE.</p> <p>Ces faits demeurent impunis, un retour en arrière s'est fait jour dans le domaine de la protection des syndicalistes contre les menaces et les</p>	<p><i>rapport serait considéré comme définitif.</i></p> <p><i>La Commission nationale tripartite pourrait ainsi concentrer ses efforts sur les affaires dans lesquelles il est possible d'établir la vérité et de condamner les responsables.</i></p> <p><i>Les employeurs considèrent enfin qu'il est très important de pouvoir s'appuyer sur des informations dignes de foi qui permettent de parvenir à des conclusions sur le mobile de chaque affaire.</i></p>	

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats		<p><i>prise. Les poursuites pénales engagées dans 6 affaires sont éteintes, 7 mandats d'arrêt sont en cours, et 2 affaires – celles concernant la mort de Brenda Marleni Estrada Tambito et Miguel Ángel Ramírez Enríquez – sont en cours de jugement oral et public (débat).</i></p> <p><i>De même, le système de gestion intégrale des cas a été mis en place afin d'éviter tout retard dans le traitement des cas par le ministère public. Il s'agit d'un ensemble de principes directeurs qui instaure une structure organisationnelle adaptée au sein des unités du ministère public et qui définit dans le même temps le fonctionnement de leurs différentes composantes, en vue de parvenir à une gestion intégrale, conformément aux principes et aux dispositions de leur règlement ainsi qu'aux critères et lignes directrices du ministère public concernant les poursuites pénales.</i></p>	<p>risques d'actes de violence, des travailleurs continuent d'être licenciés pour avoir tenté de s'organiser et aucun progrès n'a été accompli dans l'exécution des ordonnances de réintégration émises par les instances judiciaires.</p> <p>Syndicalistes et défenseurs des droits de l'homme ASSASSINÉS en 2020:</p> <ul style="list-style-type: none"> 8 février: GERSON HEDELMAN ORTIZ AMAYA, du Syndicat des travailleurs de l'Institut de développement 		<p><i>Le 9 septembre 2020, les membres de la Commission nationale tripartite ont demandé à la Cour suprême de justice que des dates soient arrêtées dans le calendrier judiciaire pour le débat oral et public des affaires concernant Brenda Estrada Tambito et Miguel Ángel Ramírez.</i></p>

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats		<p><i>Le parquet spécialisé du ministère public a donné des informations sur les progrès accomplis en 2020 dans les enquêtes concernant les meurtres des dirigeants syndicaux et des syndicalistes suivants:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>1. Julio Raquec Ishen, secrétaire général de la Fédération syndicale des travailleurs du secteur informel (FESTRI).</i> <i>2. Jesús Ernesto Guarcax González, membre du Syndicat des travailleurs de l'éducation du Guatemala (STEG).</i> <i>3. Bruno Ernesto Figueroa, secrétaire aux finances de la sous-délégation du Système pour une prise en charge sanitaire intégrale du syndicat SNTSG.</i> <i>4. Lorenzo Godoy Asencio, membre de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG).</i> 	<p>municipal (SITRAINFOM)</p> <ul style="list-style-type: none"> 4 mars: JOSÉ MIGUEL ALAY, du Syndicat des travailleurs de l'Université de San Carlos du Guatemala (STUSC) 5 mars: DOMINGA RAMOS, dirigeante autochtone du Comité de développement paysan (CODECA) 6 avril: HÉCTOR DAVID XOY AJUALIP, du Syndicat des travailleurs de Frito Lay et de PepsiCo au Guatemala (SINTRAFRITOLA Y-GFLG PepsiCo) 		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats					
		5. <i>Alejandro García Felipe, du Syndicat national des travailleurs de la santé du Guatemala (SNTSG-FNL).</i>			
		6. <i>Luis Felipe Chó, du Syndicat de la municipalité de Santa Cruz.</i>			
		7. <i>Armando Donaldo Sánchez Betancourt, du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque.</i>			
		8. <i>Luis Haroldo García Ávila, du Syndicat des travailleurs du commerce de Coatepeque.</i>			
		9. <i>Marco Tulio Ramírez Portela, du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI).</i>			
		10. <i>Henry Aníbal Marroquín Orellana, du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI).</i>			
		11. <i>Pablino Yaque Cervantes, du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI).</i>			
			<ul style="list-style-type: none"> 19 avril: JULIO CESAR ZAMORA ALVAREZ, du Syndicat des travailleurs de l'Empresa Portuaria Quetzal «Pedro Zamora» (frère de PEDRO ZAMORA, lui aussi assassiné) 18 septembre: Ludim Estuardo Ventura Castillo et 6 autres membres du Syndicat des travailleurs de l'éducation du Guatemala 11 août: Misael López 23 juin: Fidel López 15 juin: Medardo Alonzo Lucero, de la Centrale des organisations 		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats		<p>12. <i>Héctor Alfonso Martínez Cardona, du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI).</i></p> <p>13. <i>Mardo de Jesús Morales Cardona, du Syndicat des travailleurs des bananeraies d'Izabal (SITRABI).</i></p> <p><i>Il convient de souligner que le ministère public a indiqué que, concernant les cas où il est nécessaire d'étendre les procédures sur site et de confirmer l'existence de témoins oculaires ou indirects pour pouvoir identifier les auteurs matériels et les commanditaires des faits, les enquêteurs doivent respecter les mesures de prévention décidées par l'Organisation mondiale de la santé et le Président de la République du Guatemala, Alejandro Giammattei Falla, pour faire face à la situation d'urgence découlant de la pandémie de COVID-19. En conséquence, le bon</i></p>	<p>autochtones paysannes Ch'orti Nuevo Día</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 août: Carlos Enrique Coy, de l'Union des organisations paysannes du Verapaz (UVOC), séquestré et disparu. • Autre cas emblématique: 10 août: assassinat de Benoît Amédée Maria, de Vétérinaires sans frontières, citoyen français, défenseur des droits de l'homme dans la communauté maya ixil. <p>On comptabilise désormais plus de 100 assassinats</p>		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats		<i>déroulement du travail d'enquête dépendra de la possibilité d'accéder aux zones géographiques concernées.</i>	<p>Les autorités ne manifestent aucune volonté politique d'identifier les auteurs matériels et les commanditaires des actes visant à réprimer les syndicalistes.</p> <p>Le défenseur des droits de l'homme a en vain exigé des autorités qu'elles ouvrent des enquêtes et METTENT EN ŒUVRE LES MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DÉCIDÉES EN FAVEUR DES DÉFENSEUR DES DROITS DE L'HOMME.</p> <p>Le 7 mai 2020, JORGE PALACIOS</p>		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats			<p>REYES, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de la santé du Guatemala (SNTSG), a été victime d'une attaque à main armée qui l'a laissé entre la vie et la mort.</p> <p>La secrétaire générale de la Fédération des femmes du Guatemala a dénoncé les menaces et les attaques du COLONEL EDDY CASTRO et du COLONEL RONY ROMERO, directeur de l'usine de munitions du ministère de la Défense, visant sa personne et celle du secrétaire général du</p>		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats			Syndicat des orchidées.		
			Les résultats sont inexistants.		
3. Renforcer les mécanismes de prévention, de protection et de répression pour la lutte contre les menaces et actes de violence visant des dirigeants syndicaux, des travailleurs syndiqués et des travailleurs cherchant à se constituer en syndicats.	<p>Indicateur clé n° 2: (relatif au point 3 de la feuille de route): Réalisation, en concertation avec les organisations syndicales concernées, d'une évaluation des risques pour tous les dirigeants syndicaux ou membres de syndicats visés par des menaces et mise en place de mesures de protection en conséquence (avant le 30 juin 2015).</p> <p>Indicateur clé n° 3: (relatif au point 3 de la feuille de route): Mise en service d'une permanence téléphonique d'urgence permettant de dénoncer des actes</p>	<p>Indicateur clé n° 2: Le ministère de l'Intérieur a communiqué les informations suivantes:</p> <p>Mesures de sécurité demandées entre 2019 et juillet 2020: 109.</p> <p>Mesures de sécurité recommandées entre 2019 et juillet 2020:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 86 mesures établissant un périmètre de sécurité pour une durée de 6 mois. • 3 mesures de sécurité personnelle d'une durée de 6 mois. • 12 mesures de sécurité consistant à mettre à disposition un numéro de téléphone compte tenu du faible niveau de risque. 	<p>Indicateur clé n° 2</p> <p>Sous le gouvernement précédent, un coup d'arrêt a été porté aux travaux du groupe de travail syndical technique, auquel participait le représentant du Directeur général du BIT. En outre, le protocole de mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués a cessé de s'appliquer en 2018. Cet outil n'avait d'autre but</p>	<p>L'action engagée devrait être révisée par la Commission nationale tripartite, car certaines composantes ne sont pas mises en œuvre, comme dans le cas de la permanence téléphonique d'urgence. Il conviendrait d'évaluer l'opportunité de modifier une ou plusieurs composantes de cette stratégie.</p>	

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats	de violence et des menaces envers des dirigeants syndicaux ou des membres de syndicats (avant le 31 mai 2015).	<p><i>Demandes en cours de traitement aux fins de l'analyse des risques: 8.</i></p> <p><i>De même, la Division de la protection des personnes et de la sécurité de la sous-direction générale des opérations de police nationale civile fait savoir que des mesures concrètes sont prises afin d'assurer une protection rapide et efficace à tous les dirigeants syndicaux et à tous les syndicalistes en situation de risque, sur la base du protocole de mise en œuvre de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués, des dirigeants et des cadres syndicaux et des personnes œuvrant pour la défense des droits des travailleurs ainsi que des espaces physiques où ils exercent leurs activités, et de son article 11 c): la protection rapide repose sur l'octroi d'une mesure instaurant un périmètre de sécurité en fonction de la menace et de la vulnérabilité existantes, ladite mesure étant</i></p>	<p>que de servir au gouvernement du Guatemala à étayer son rapport au Conseil d'administration du BIT dans le cadre de la commission d'enquête.</p> <p>De même, l'instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme a cessé de fonctionner, dans les mêmes circonstances que le groupe de travail syndical technique.</p> <p>Indicateur clé n° 3</p> <p>Concernant le numéro téléphonique d'urgence, les interlocuteurs de</p>		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats		<p><i>mise en œuvre par les services compétents de la zone concernée et ordonnée par le biais de la sous-direction générale des opérations du secteur; des mesures provisoires de sécurité personnelle sont prises avant l'analyse des risques effectuée par la Division de la protection des personnes et de la sécurité, puis des mesures de sécurité personnelle sont mises en place sur recommandation du Département de l'analyse des risques.</i></p> <p><i>Concernant la réception d'appels au numéro 1543, le ministère de l'Intérieur indique que, entre août 2019 et août 2020, on a comptabilisé 16 appels d'urgence, 2 001 appels importuns, 3 976 appels interrompus, 219 erreurs de numéro, 385 demandes d'information, 31 appels confidentiels et aucun appel officiel, soit 6 637 appels au total.</i></p>	<p><i>permanence ne répondent pas toujours, ce que confirment des dirigeants, alors que les personnes qui passent des appels sont dans des situations d'urgence et de danger. Ainsi, Domingo Nach avait demandé à bénéficier de mesures de protection, en dépit de quoi il a été séquestré et semble avoir été assassiné.</i></p> <p><i>La «mise en place» des mesures gouvernementales, si elle semble positive, vise à tromper une fois encore la communauté internationale et l'OIT.</i></p>		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats					
4: Promouvoir la participation directe des victimes et des organisations syndicales tout au long de l'enquête criminelle et de la procédure pénale.		<p>Lors d'une réunion du 7 février 2020 entre la Commission nationale tripartite et la Procureure générale de la République, María Consuelo Porras Argueta, cette dernière a indiqué qu'il fallait s'organiser afin de pouvoir réagir à tous les événements possibles. Le ministère public et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale coordonneront la mise en place d'un mécanisme dans le cadre duquel pourront être prises des mesures d'amparo ou des mesures légales (par exemple, des mesures de protection de la vie) et qui permettra d'éviter toute atteinte aux droits des travailleurs. Cette coordination interinstitutions est fondamentale, car une affaire relevant du droit pénal est renvoyée au ministère public, tandis que les questions de protection sont réglées dans le cadre d'une demande d'amparo. Lorsqu'une protection est nécessaire, il est demandé au ministère de l'Intérieur d'accompagner les dirigeants et</p>	<p>Les travailleurs ne font état d'aucun progrès.</p>	<p>Les employeurs, par l'intermédiaire de leurs représentants à la Commission nationale tripartite et à ses trois sous-commissions, sont, comme ils l'ont déjà fait savoir, disposés à participer à toutes les réunions des groupes de travail techniques pour fournir des informations ou apporter un appui utile.</p> <p>Les employeurs exhortent le ministère public à appliquer à tout moment la directive 01-2015 sur la conduite d'enquêtes et l'engagement de poursuites pénales contre les auteurs d'infractions visant des syndicalistes et des membres d'organisations de travailleurs ainsi que d'autres défenseurs des droits au travail et des droits syndicaux, en particulier les critères et principes généraux qui permettent de:</p>	

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats		<p><i>les syndicalistes au niveau national.</i></p> <p><i>En outre, le ministère public indique que, afin de donner effet aux accords conclus et aux engagements pris le 7 février 2020 pendant la réunion de la Commission nationale tripartite avec la Procureure générale de la République et cheffe du ministère public, María Consuelo Porras Argueta, on a organisé, en février 2020, une réunion du groupe de travail syndical technique au cours de laquelle a été présentée une proposition de méthode permettant d'atteindre les objectifs inscrits dans la convention de coopération entre les centrales syndicales et le ministère public.</i></p> <p><i>Il convient de mentionner que le ministère public informe sur demande les organisations syndicales de l'état d'avancement des affaires, conformément à la directive générale 1-2015, qui garantit le traitement adapté, prompt et rigoureux de toutes les plaintes.</i></p>		<p>a) <i>garantir le traitement adapté, prompt et rigoureux de toute plainte déposée par un travailleur, un syndicaliste ou un défenseur des droits au travail ou son organisation en qualité de victime d'une infraction dans l'exercice de ses droits au travail ou de ses droits syndicaux;</i></p> <p>b) <i>mener des enquêtes immédiates, effectives, exhaustives et professionnelles permettant d'établir les responsabilités pénales des auteurs et des complices des actes portant atteinte à la liberté syndicale et aux droits au travail;</i></p> <p>c) <i>établir des critères pour engager des poursuites pénales devant les juridictions judiciaires aux fins de l'imposition de sanctions adaptées,</i></p>	

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats					effectives et conformes à la gravité des faits commis contre des défenseurs des droits au travail et des droits syndicaux dans l'exercice de leurs activités.
5: Le gouvernement doit prendre des mesures urgentes, en concertation avec les mandants tripartites, pour proposer des modifications au Code du travail et aux autres lois pertinentes, notamment les amendements préconisés de longue date par les organes de contrôle de l'OIT.	Indicateur clé n° 4: (relatif au point 5 de la feuille de route): Élaboration d'un projet de loi assurant la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, compte tenu des observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	La Commission nationale tripartite a approuvé le projet «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail», qui vise, entre autres résultats attendus, à permettre l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales du travail, en particulier les conventions n°s 87 et 98 de l'OIT , et à promouvoir effectivement la négociation collective. Le projet repose essentiellement sur une stratégie de	Indicateur clé n° 4 Les demandes du Conseil d'administration, en particulier s'agissant des recommandations formulées de longue date par la CEACR, sont restées sans effet. De même, le projet de loi relatif à la Commission nationale tripartite, qui bénéficie pourtant d'un accord tripartite, est	Les employeurs renouvellent leur engagement en faveur du PROGRAMME DE COOPÉRATION TECHNIQUE « Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail », dans le cadre duquel les mandants tripartites sont convenus de renforcer les capacités à élaborer et approuver, de manière concertée, des projets de loi relatifs à la liberté syndicale et à la négociation collective.	

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats	(CEACR), et présentation de ce projet au Congrès (avant le 30 septembre 2015).	<p>renforcement des capacités à trois niveaux principaux: a) compétences et capacités techniques et fonctionnelles individuelles; b) capacités des organisations; c) cadre des politiques publiques et cadres légaux et institutionnels. Cette stratégie sera mise en œuvre via six axes de travail, parmi lesquels la promotion du dialogue social et la législation et l'incidence politique.</p> <p>«Le projet aidera les mandants, en particulier la Sous-commission sur la législation et la politique du travail, à élaborer des projets de loi en vue d'harmoniser le cadre normatif guatémaltèque avec les normes internationales du travail et à engager, avec les principaux acteurs, des actions ayant une incidence politique afin d'établir le consensus nécessaire au bon déroulement de la procédure législative devant le Congrès de la République. Il consistera également à accompagner et à</p>	bloqué au Congrès de la République.	<p>En outre, les employeurs déclarent qu'ils ont adopté une attitude constructive chaque fois qu'ils ont été conviés à échanger, de manière bipartite ou tripartite, sur les réformes envisagées.</p> <p>Ils rappellent qu'en 2017 les travailleurs et les employeurs sont parvenus à un accord bipartite sur la réforme du Code pénal et de la loi sur la syndicalisation et la réglementation du droit de grève des travailleurs de l'État, qu'ils avaient suggéré au pouvoir législatif d'approuver avant même qu'un consensus ne se dégage sur les questions en instance.</p>	

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats		<p><i>favoriser les travaux de la Sous-commission sur l'exécution de la feuille de route et de la Sous-commission de règlement des conflits sur la promotion du dialogue social (Contexte). Les membres de la Sous-commission sur la législation et la politique du travail recevront une formation, une assistance technique, un accompagnement et des conseils techniques, ce qui leur permettra d'améliorer leur capacité à élaborer et à appliquer de manière concertée des normes relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective (Produit). Ces capacités leur permettront d'avoir une influence sur les décideurs afin que ceux-ci approuvent ou adoptent des projets de lois qui, au terme du programme, permettront la mise en conformité de la législation nationale avec les normes internationales du travail, en particulier les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, conformément aux commentaires formulés à plusieurs reprises par la CEACR</i></p>			

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats		(Résultat). Le projet renforce le cadre normatif régissant la liberté syndicale et le droit de négociation collective (Résultats indirects).»			
6: Inspection du travail: Modifications de la législation donnant à l'Inspection générale du travail les moyens de remplir son mandat, c'est-à-dire de veiller de manière effective à l'application de la législation du travail.		<p>Le Congrès de la République du Guatemala a, par le décret 7-2017 du 16 mars 2017, approuvé des modifications du Code du travail portant mise en place d'un nouveau système d'application des sanctions par l'Inspection générale du travail pour les cas de violation de la législation du travail.</p> <p>Aux fins du renforcement et du fonctionnement efficace de l'Inspection générale du travail, les membres de la Commission nationale tripartite ont intégré à leur plan de travail (mai 2020-mai 2021) un «Résultat 7: La Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale assume les fonctions relatives à la mise en œuvre de la convention n° 144 de l'OIT». Ce résultat est associé à l'activité 7.2.3: «La Commission nationale tripartite</p>	<p>L'alinéa a) de l'article 12 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, n'est toujours pas respecté. Le Conseil tripartite consultatif de l'Inspection générale du travail a été créé afin de contrôler le respect des prescriptions énoncées dans cette disposition. Le ministère du Travail a publié un accord ministériel dont il ne respecte pas les dispositions relatives à la tenue de réunions avec les partenaires sociaux. Les travailleurs ne</p>	<p>Il y a plusieurs années, il a été décidé de créer, au sein de la Commission tripartite des affaires internationales du travail, une sous-commission appelée «Conseil tripartite consultatif de l'IGT». Depuis qu'il a été convenu que ce conseil assumerait ses fonctions au sein de la Commission nationale tripartite, les employeurs ont insisté sur l'urgente nécessité de le rendre opérationnel, puisqu'il sera l'instance naturelle pour débattre des enjeux mentionnés au point 6 de la feuille de route. Il est dans l'intérêt des employeurs de pouvoir s'appuyer sur un organe d'inspection du travail technique et objectif, qui garantisse les droits des</p>	

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations																
Résultats																					
		des relations professionnelles et de la liberté syndicale intègre le Conseil tripartite consultatif de l'Inspection générale du travail en tant qu'organe subsidiaire et désigne en conséquence ses représentants.»																			
7: Afin de renforcer l'État de droit au Guatemala, il importe d'assurer de toute urgence le respect et l'application des décisions rendues par les tribunaux du travail.	Indicateur clé n° 5: (relatif au point 7 de la feuille de route): Augmentation significative du pourcentage de décisions de réintégration de travailleurs victimes de licenciements antisyndicaux effectivement appliquées (avant le 31 octobre 2015).	<p>Le pouvoir judiciaire a fourni les informations suivantes:</p> <p>Demandes de réintégration de travailleurs de l'État et de travailleurs du secteur privé portées devant les organes judiciaires de la République compétents sur les questions du travail et de la prévoyance sociale en 2019 et 2020:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Réintégration</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Travailleurs de l'État</td> <td>2 287</td> <td>3 836</td> <td>6 123</td> </tr> <tr> <td>Travailleurs du secteur privé</td> <td>89</td> <td>45</td> <td>134</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>2 376</td> <td>3 881</td> <td>6 257</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ordonnances de réintégration exécutées par le Centre de services auxiliaires de l'administration de la justice du travail:</p>	Réintégration	2019	2020	Total	Travailleurs de l'État	2 287	3 836	6 123	Travailleurs du secteur privé	89	45	134	Total	2 376	3 881	6 257	Indicateur clé n° 5 Le pouvoir judiciaire indique avoir mis en œuvre l'indicateur, ce qui n'est pas le cas, comme en témoignent de nombreux exemples de réintégrations non effectives. Exemples dans les municipalités: Mixco (Guatemala); los Amates (Izabal); San Diego (Zacapa); Sanarate, San Cristóbal Acasaguastlan et Guastatoya (El Progreso); Santa Barbara (Suchitepéquez);	Le mercredi 9 septembre 2020, une rencontre a été organisée entre la Commission nationale tripartite et les juges de la Cour suprême de justice réunis en session plénière, suite à une demande formulée depuis le mois de janvier 2020 par le président employeur de la commission. L'objectif était d'échanger sur des questions se rapportant aux relations professionnelles et à la liberté syndicale, aux réintégrations, aux constats certifiés des faits et aux audiences des phases publique et orale en cours ou à venir dans les affaires de meurtres de syndicalistes.	
Réintégration	2019	2020	Total																		
Travailleurs de l'État	2 287	3 836	6 123																		
Travailleurs du secteur privé	89	45	134																		
Total	2 376	3 881	6 257																		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations																																																				
Résultats																																																									
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>État des ordonnances</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Non acceptées</td> <td>495</td> <td>423</td> <td>918</td> </tr> <tr> <td>Acceptées</td> <td>301</td> <td>84</td> <td>385</td> </tr> <tr> <td>Exécution impossible</td> <td>149</td> <td>49</td> <td>198</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>945</td> <td>556</td> <td>1 501</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Appels contre les ordonnances de réintégration portés devant les chambres de la Cour d'appel:</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Recours en appel</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Travailleurs de l'État</td> <td>802</td> <td>521</td> <td>1 323</td> </tr> <tr> <td>Travailleurs du secteur privé</td> <td>57</td> <td>10</td> <td>67</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>859</td> <td>531</td> <td>1 390</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>55 pour cent des recours en amparo examinés et traités par la Cour suprême de justice sont liés au travail:</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Sujet</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lié au travail</td> <td>2 018</td> <td>452</td> <td>2 470</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>1 517</td> <td>487</td> <td>2 004</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>3 535</td> <td>939</td> <td>4 474</td> </tr> </tbody> </table>	État des ordonnances	2019	2020	Total	Non acceptées	495	423	918	Acceptées	301	84	385	Exécution impossible	149	49	198	Total	945	556	1 501	Recours en appel	2019	2020	Total	Travailleurs de l'État	802	521	1 323	Travailleurs du secteur privé	57	10	67	Total	859	531	1 390	Sujet	2019	2020	Total	Lié au travail	2 018	452	2 470	Autres	1 517	487	2 004	Total	3 535	939	4 474	<p>Chisec, Purulhá, Tactic, et toutes les municipalités de l'Alta Verapaz; Panajachel et San Lucas Tolimán (Sololá); Jalpatagua (Jutiapa); Sacapulas (Quiche); Jalapa; San Antonio la Paz (El Progreso), etc.</p> <p>Exemples dans le secteur public: santé publique, secrétariat à la paix, secrétariat au bien-être social, secrétariat de la présidence sur la question des femmes, secrétariat aux affaires agricoles, etc.</p> <p>Exemples dans le secteur privé: UNIPHARM S.A., Frito Lay, usines de</p>	<p><i>Il convient de souligner que c'est dans les institutions de l'État, en particulier dans les municipalités, que l'on dénombre l'essentiel des différends. Les employeurs ont proposé d'inscrire au programme de travail la révision et la modification de la législation régissant les relations entre les institutions gouvernementales et leurs travailleurs en vue de permettre un déroulement des carrières administratives au mérite qui garantisse également la stabilité des travailleurs. Cette révision n'a pour l'heure pas eu lieu.</i></p> <p><i>En outre, les employeurs ont proposé la révision des normes de procédure relatives à la réintégration des travailleurs. En effet, les réintégrations sont ordonnées sans que l'employeur ne soit entendu, ce qui porte atteinte aux droits de la défense et</i></p>	
État des ordonnances	2019	2020	Total																																																						
Non acceptées	495	423	918																																																						
Acceptées	301	84	385																																																						
Exécution impossible	149	49	198																																																						
Total	945	556	1 501																																																						
Recours en appel	2019	2020	Total																																																						
Travailleurs de l'État	802	521	1 323																																																						
Travailleurs du secteur privé	57	10	67																																																						
Total	859	531	1 390																																																						
Sujet	2019	2020	Total																																																						
Lié au travail	2 018	452	2 470																																																						
Autres	1 517	487	2 004																																																						
Total	3 535	939	4 474																																																						

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations																
Résultats		<p><i>Constats certifiés des faits relatifs aux demandes de réintégration:</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Réintégration</th> <th>2019</th> <th>2020</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Travailleurs de l'État</td> <td>234</td> <td>109</td> <td>343</td> </tr> <tr> <td>Travailleurs du secteur privé</td> <td>1</td> <td></td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>235</td> <td>109</td> <td>344</td> </tr> </tbody> </table>	Réintégration	2019	2020	Total	Travailleurs de l'État	234	109	343	Travailleurs du secteur privé	1		1	Total	235	109	344	<p>textile (AJ INTERNATIONAL).</p> <p>Ces violations sont perpétrées avec l'appui des employeurs (cabinets d'avocats favorisant l'impunité dans le domaine du travail) et avec la complicité du ministère du Travail.</p> <p>Les décisions de justice ne sont pas respectées. Les syndicats ont dénoncé auprès des juridictions du travail de Coatepeque (Quetzaltenango); Panajachel (Sololá) et de Guastatoya (El Progreso) le trafic d'influence et la corruption manifestes qui</p>	<p><i>génère un grand nombre de recours constitutionnels visant à faire respecter ces droits.</i></p>	
Réintégration	2019	2020	Total																		
Travailleurs de l'État	234	109	343																		
Travailleurs du secteur privé	1		1																		
Total	235	109	344																		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
--	--------------------------	--------------------	-------------------------------	-----------------------------	--------------

Résultats

Synthèse des données statistiques concernant les demandes de réintégration déposées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 7 septembre 2020:

Réintégrations		Du 01/01/2019 au 20/08/2020
Demandes déposées		6 257
Secteur public	6 123	
Secteur privé	134	
Décision de justice		1 794
Rejet ou retrait		148
En cours de traitement		4 315
Ordonnances de réintégration		1 501
Exécutées	385	
Opposition de l'employeur	918	
Réintégration impossible (adresse incorrecte, etc.)	198	
Recours en appel		1 390

Source: Système de gestion des tribunaux.
Date de traitement des informations: 7 sept. 2020.

entretiennent l'impunité au sein du système de justice.

Concernant les constats certifiés des faits, le ministère public ne prend aucune mesure pour l'ouverture des procédures pénales et permettant d'établir les responsabilités pénales pour l'outrage découlant de la non-exécution des décisions de justice. Cela a été confirmé par les magistrats eux-mêmes pendant une séance de travail organisée le 9 septembre 2020 entre la Commission nationale tripartite

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats		<p><i>De même, au titre de l'action 2.1.2 – «Programme de formation des acteurs juridiques sur les normes internationales du travail et la législation du travail relative à la liberté syndicale et à la négociation collective» du programme de renforcement de la Commission nationale tripartite, il est prévu de mener l'activité 2.1.2.1 – «Organisation de cours, d'ateliers et de séminaires pratiques sur l'application des normes relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective dans les procédures administratives et judiciaires, à l'intention des juges, des magistrats, des procureurs, des inspecteurs du travail, des avocats et des autres acteurs judiciaires, ainsi que des institutions publiques comme des organisations d'employeurs et de travailleurs».</i></p>	<p>et les juges de la Cour suprême de justice réunis en session plénière.</p> <p>Concernant les RETRAITS et les REJETS des demandes déposées par les travailleurs, ils s'expliquent pour la plupart par le fait que la préoccupation première des travailleurs est de nourrir leur famille. Le souci d'une justice «prompte et efficace» vient ensuite.</p>		
8: Il convient de prendre des mesures pour renforcer les capacités des organes compétents	Indicateur clé n° 6 (relatif au point 8 de la feuille de route): Traitement et règlement	Indicateur clé no 6: <i>La Sous-commission sur la médiation et le règlement des conflits a été créée pour assumer</i>	Indicateur clé n° 6 <i>Les délégués travailleurs de la sous-commission</i>	Concernant les indicateurs clés nos 8 et 9, les employeurs renvoient au LIVRET SYNDICAL,	

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats					
de l'État, notamment le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministère public, l'Unité du ministère de l'Intérieur spécialisée dans les droits de l'homme, le pouvoir judiciaire, le pouvoir législatif et le bureau du défenseur des droits de l'homme, ainsi que les capacités des partenaires sociaux en ce qui concerne la liberté syndicale, la négociation collective et les questions relatives au dialogue social.	<i>des conflits par la Commission de traitement des différends portés devant l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective (avant le 31 octobre 2015)</i>	<i>les fonctions qui étaient auparavant celles de la Commission de traitement des différends portés devant l'OIT, en application des engagements pris dans l'accord national tripartite conclu à Genève (Suisse) en novembre 2017. Compte tenu de la mission dévolue par l'article 4.2 de l'accord ministériel 45-2018, le programme d'assistance et de coopération techniques du BIT l'envisage aussi comme un levier pour obtenir des règlements plus solides dans le cadre du traitement et de la résolution des différends relatifs à la liberté syndicale et à la négociation collective. À cet égard, sont donc envisagées dans le cadre du programme d'assistance et de coopération techniques:</i> 1. <i>l'action 1.2.1. - «Règlement et fonctionnement de la sous-commission et du secrétariat technique», à laquelle est associé un indicateur relatif au nombre de cas soumis à la sous-commission/traités par la</i>	<i>rapportent que celle-ci n'a pas atteint les objectifs pour lesquels elle a été créée. Les syndicats ont déposé des demandes afin de tenter de résoudre des conflits du travail mais aucune n'a abouti. Les employeurs qui sont invités à participer aux travaux y assistent parfois uniquement pour la forme, sans aucune volonté de trouver des solutions. Le gouvernement fait référence au règlement direct intervenu entre le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, le syndicat et le comité ad hoc, mais les parties ont réglé le</i>	disponible à la page suivante: https://www.mintrabajo.gob.gt/images/Servicios/DGT/Sindicatos/Cartilla_Sindical.pdf	

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats					
		<p>sous-commission/réglés par la sous-commission;</p> <p>2. l'activité 1.2.1.1. – «Actualiser le règlement régissant le fonctionnement de la Sous-commission sur la médiation et le règlement des conflits et de son secrétariat technique», à laquelle est associé un indicateur clé relatif à l'approbation du règlement;</p> <p>3. l'activité 1.2.1.2. – «Organiser des consultations périodiques au sein de la sous-commission et du secrétariat technique pour suivre les progrès dans le traitement des affaires», à laquelle est associé un indicateur relatif au nombre de réunions de la sous-commission et au niveau de la participation tripartite;</p> <p>4. l'action 1.2.2. – «Formation et échanges d'expériences», à laquelle sont associés des indicateurs relatifs au nombre et au type</p>	<p>différend entre elles, en dehors de l'instance tripartite compétente. En outre, le non-respect de ce règlement par l'employeur a poussé le syndicat à se mobiliser et a déclenché un nouveau conflit collectif.</p> <p>De plus, une plainte a été déposée au pénal contre un fonctionnaire de l'institution et d'autres personnes pour dissimulation administrative et actes de harcèlement et de violence sexuelle visant une syndicaliste.</p> <p>Les délégués travailleurs à la sous-commission déclarent</p>		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats		<p>d'améliorations apportées au fonctionnement de la sous-commission s'agissant du traitement des affaires, ainsi qu'à la durée moyenne de règlement des différends;</p> <p>5. l'activité 1.2.2.3. – «Documenter et faire connaître les bonnes pratiques, les cas de succès et les enseignements tirés des travaux de la sous-commission», à laquelle est associé un indicateur relatif à l'élaboration des documents et au nombre et au type d'activités réalisées.</p> <p>Les membres actuels de la sous-commission ont décidé de ne pas désigner de médiateur, mais sont convenus de connaître des cas leur étant soumis. Un premier cas a donné lieu à un règlement collectif direct entre le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, le Syndicat des travailleurs du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SITRAMARN) et le comité ad hoc</p>	<p>publiquement que cette institution a rompu avec l'esprit tripartite.</p> <p>Le projet de coopération technique mentionné par le gouvernement et récemment approuvé par les mandants tripartites ne constitue pas une condition préalable au respect des engagements pris dans la feuille de route et à la mise en œuvre des indicateurs, mais un projet visant à apporter un appui auquel les spécialistes du BIT mettent actuellement la dernière main.</p>		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats		des travailleurs de ce même ministère.			
	<p>Indicateur clé n° 8: Enregistrement sans entrave des organisations syndicales dans le registre syndical du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (avec indication de la référence et de la date de réception de la demande d'enregistrement, ainsi que de la référence et de la date de son refus ou de son acceptation).</p>	<p>Indicateur clé n° 8: Le résultat 2 du projet de renforcement de la Commission tripartite nationale comporte un produit 2.1 – «Renforcement des capacités de protection de l'exercice de la liberté syndicale», au titre duquel sera menée l'action 2.1.1. – «Simplification des démarches et assouplissement des conditions d'enregistrement d'un syndicat». Dans ce cadre, pour assouplir la procédure d'enregistrement des syndicats ainsi que les délais de réponse, le projet favorisera les possibilités d'amélioration grâce à l'actualisation de la réglementation existante et au livret d'information sur le registre des entités. Parmi les aspects qui devront être traités, on citera l'imposition de conditions préalables et la révision des procédures superflues. On encouragera en outre la production d'outils de</p>	<p>Indicateur clé n° 8 Le projet de coopération technique mentionné par le gouvernement et récemment approuvé par les mandants tripartites ne constitue pas une condition préalable au respect des engagements pris dans la feuille de route et à la mise en œuvre des indicateurs, mais un projet visant à apporter un appui auquel les spécialistes du BIT mettent actuellement la dernière main.</p>		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats		<p>sensibilisation afin que les fonctionnaires chargés de fournir le service concerné et les usagers soient correctement informés des exigences et des procédures en vigueur. La simplification des démarches et l'assouplissement des conditions d'enregistrement d'un syndicat sont ainsi intégrés à la chaîne de résultats.</p> <p>Le 10 septembre 2020, la Direction générale du travail a communiqué des informations sur le nombre d'enregistrements d'organisations syndicales, de conditions préalables formulées, de refus d'enregistrement et de demandes classées.</p> <p>Du 1er août 2019 au 31 août 2020:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 47 organisations syndicales ont été inscrites au registre public des syndicats; • 34 organisations syndicales ont vu leur demande rejetée ou classée en application de l'article 5 de la loi sur le contentieux administratif; 	<p>Entre août 2019 et le 31 août 2020, sur les 203 procédures d'enregistrement, seules 47 ont abouti, soit seulement 23 pour cent au total. QU'EN EST-IL DES 80 POUR CENT RESTANTS? Les travailleurs ne savent pas précisément à quels secteurs appartiennent les organisations enregistrées. Or seules les organisations de travailleurs en situation de dépendance peuvent négocier collectivement.</p> <p>Le classement des demandes d'enregistrement sur le fondement de l'article 5 de la LOI SUR LE</p>		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats		<ul style="list-style-type: none"> 122 organisations syndicales ont été priées de remplir des conditions préalables avant de pouvoir poursuivre leurs démarches d'enregistrement. 	<p>CONTENTIEUX ADMINISTRATIF est contraire à la convention n° 87 de l'OIT, car l'État doit vérifier sur le terrain l'existence de l'organisation. La pauvreté économique des militants syndicaux, leur éloignement et les offensives des employeurs limitent la possibilité des travailleurs de se présenter en personne devant les fonctionnaires du ministère du Travail. Il ressort de ce qui précède que les organisations syndicales disparaissent avant d'acquérir la personnalité juridique et que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale se rend</p>		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats			<p><i>complice de cette situation. LES DEMANDES NE DOIVENT PAS ÊTRE CLASSÉES.</i></p> <p><i>Pour ce qui est des 122 organisations syndicales s'étant vu imposer des conditions préalables, le ministère du Travail outrepassa ses pouvoirs et adopta une pratique dilatoire systématique qui favorise la disparition des syndicats en cours de constitution. Le ministère du Travail et les cabinets d'avocats favorisant l'impunité dans le domaine du travail, en particulier dans le secteur privé, se</i></p>		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats					
			<p>rendent complices de cette situation.</p> <p>Les experts de l'OIT demandent depuis des années que les travailleurs puissent se constituer aisément en syndicats par secteur ou activité économique, ce qui est impossible en raison de la réticence des employeurs et du gouvernement.</p>		
	<p>Indicateur clé n° 9: Évolution du nombre de demandes</p>	<p><i>Indicateur clé n° 9:</i> Le secrétariat général du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a fait savoir que, d'après les registres correspondants, entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 août 2020, sur les 21 demandes d'homologation de conventions collectives déposées, 6 ont abouti, 3 sont actuellement analysées par le secrétariat général et 11 sont actuellement analysées par le conseil technique et le conseiller juridique, tandis qu'un dossier a été retourné aux requérants afin qu'il le complètent,</p>	<p>Indicateur clé n° 9</p> <p>Selon les informations du ministère du Travail, seulement 6 conventions collectives ont été homologuées au cours de l'année écoulée, ce qui est</p>		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats	d'homologation de conventions collectives avec mention du secteur d'activité.	<p>conformément aux directives du secrétariat général.</p> <p>Les indicateurs clés nos 6, 8 et 9 de la feuille de route sont pris en compte dans le plan de travail de la Commission nationale tripartite pour la période allant de mai 2020 à mai 2021 et dans le programme d'assistance et de coopération techniques du BIT donnant suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 334e session (octobre-novembre 2018).</p>	<p>décevant par rapport à l'année 2018. Les chiffres diminuent au lieu d'augmenter, comme ne cessent de le dénoncer les travailleurs. Cela atteste de l'hostilité et de l'offensive permanente à l'égard des syndicats et de la négociation collective, qui vont jusqu'à l'assassinat de syndicalistes.</p> <p>Dans leurs décisions d'homologation de conventions collectives, les autorités du ministère du Travail écartent parfois certains articles des conventions collectives sans aucune explication ni justification, comme dans le cas</p>		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats			<p><i>du Syndicat des travailleurs de l'Empresa Portuaria Quetzal, pour lequel ont été écartés les articles suivants: 8) RECONNAISSANCE DU SYNDICAT;</i></p> <p><i>12) Heures de délégation syndicale;</i></p> <p><i>16) Panneaux d'information;</i></p> <p><i>48) Évaluation et qualifications en vue d'une promotion;</i></p> <p><i>61) Indemnisation universelle;</i></p> <p><i>91) Terrains viabilisés pour le logement des travailleurs;</i></p> <p><i>96) Allocation spéciale de revenu;</i></p> <p><i>107) Frais de négociation;</i></p> <p><i>108) Indemnités de formation syndicale.</i></p>		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats			<p>Ce cas n'est qu'un exemple parmi d'autres de la méthode autoritaire adoptée par le ministère du Travail et étayée par des campagnes antisyndicales pour détourner le concept d'homologation en vue de limiter les droits déjà acquis au terme de négociations antérieures et consacrés dans la Constitution. Le retrait de l'homologation de la convention collective du SITRAINFOM est un autre exemple.</p>		
9: Il convient de lancer, à l'échelle du pays, une vaste campagne de sensibilisation à la	<u>Indicateur clé n° 7:</u> (relatif au point 9 de la feuille de route):	Comme mentionné précédemment, grâce au programme d'assistance et de	<u>Indicateur clé n° 7</u>	En 2015, il a été convenu de mener la campagne de manière tripartite mais sous	

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
liberté syndicale, aux droits de l'homme relatifs au travail et au droit d'organisation pour les travailleurs et les employeurs.	Lancement d'une vaste campagne de sensibilisation dans le domaine de la liberté syndicale et de la négociation collective (avant le 30 juin 2015).	coopération techniques, seront intégrées à la chaîne de résultats l'approbation, la diffusion et la réalisation d'une campagne de promotion de la négociation collective. Le résultat 4 du programme correspondant à cet objectif se décompose comme suit: 1. Produit 4.1. «Campagne de promotion de la négociation collective consensuelle», auquel est associé un indicateur clé relatif à la portée de la campagne. 2. Action 4.1.1. «Élaboration de la campagne», à laquelle est associé l'indicateur suivant: «Le grand public connaît les avantages de la négociation collective». 3. Activité 4.1.1.1. «Présentation de la campagne à l'opinion publique», à laquelle est associé un indicateur relatif à la couverture des moyens de communication.	Non-respect persistant de l'engagement.	le seul logo du gouvernement, les syndicats ayant demandé que les logos de leurs organisations n'apparaissent pas sur les supports imprimés ni sur quelque autre support que ce soit. Durant la première année qui a suivi l'approbation de la campagne, des messages radiophoniques ont été diffusés sur les ondes, et des panneaux publicitaires ont été installés en divers endroits du pays. Des informations du ministère du Travail sont disponibles sur les réseaux sociaux en cliquant sur les liens suivants: https://www.facebook.com/Mintrabajoguatemala et https://twitter.com/MINTRABAJOGuate .	Les outils utilisés pour la campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale et la négociation

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats					
					<p>collective peuvent être consultés en cliquant sur le lien suivant: https://onedrive.live.com/?authkey=%21AO3TWTt1Lt79J8Q&id=7A4E5AE416481B28%2125225&cid=7A4E5AE416481B28</p>
<p>10: Adoption de mesures visant à ce que les fonctionnaires et le personnel judiciaire chargés de veiller à la bonne application de la loi soient tenus de rendre des comptes, notamment en cas d'infractions répétées.</p>		<p>De fait, le point 10 de la feuille de route porte sur des «propositions de réforme du pouvoir judiciaire».</p> <p>«Pour que les employeurs et les travailleurs soient tenus comptables de l'application de la législation du travail, le pouvoir judiciaire sera invité à prendre les mesures suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Modifier le décret n° 41-99 du Congrès de la République (loi sur la magistrature), en prévoyant une sanction spécifique pouvant être prononcée par le conseil de discipline de la magistrature à l'endroit des juges des tribunaux du travail qui auraient fait preuve de négligence dans 	<p>Non-respect persistant de l'engagement.</p>		

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats		<p><i>l'application d'ordonnances de réintégration concernant des travailleurs victimes de licenciements abusifs ou d'autres décisions.</i></p> <p>2. <i>Mettre en place de nouvelles procédures éthiques et disciplinaires pour les juges et les magistrats des tribunaux du travail.</i></p> <p>3. <i>Améliorer la formation et la supervision des juges, avocats et autres personnels intervenant dans l'administration de la justice du travail en prévoyant un programme de formation intensif et permanent sur les normes internationales du travail.»</i></p> <p><i>Le programme de renforcement de la Commission nationale tripartite prévoit des formations complètes du pouvoir judiciaire, notamment les activités suivantes:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Activité 2.1.2.1. «Organisation de cours, d'ateliers et de séminaires pratiques sur l'application</i> 			

Résultats attendus (établis pour l'année 2020)	Indicateurs de résultats	Produits/résultats	Commentaires des travailleurs	Commentaires des employeurs	Observations
Résultats		<p><i>des normes relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective dans les procédures administratives et judiciaires, à l'intention des juges, des magistrats, des procureurs, des inspecteurs du travail, des avocats et des autres acteurs judiciaires, ainsi que des institutions publiques comme des organisations d'employeurs et de travailleurs.»</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Activité 2.1.2.2. Dispenser le cours du Centre international de formation de l'OIT sur les normes internationales du travail pour les juges, les magistrats, les professeurs de droit et les juristes des organisations d'employeurs et de travailleurs (participation tripartite possible avec des représentants de tous les pays de la sous-région).</i> 			

CONCLUSIONS

DEMANDE

Les résultats obtenus dans la mise en œuvre de la feuille de route et de ses indicateurs étant très limités, voire nuls, les travailleurs demandent à l'OIT de maintenir son suivi concernant le cas du Guatemala.
